

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1273

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 7 vise à introduire dans les directives anticipées la possibilité de demander à recourir à une euthanasie ou un suicide assisté en cas de perte de conscience de manière irréversible.

Cet alinéa est problématique pour au moins deux raisons :

- d'une part il fait référence à une aide à mourir qui, au niveau de l'article 4, n'est pas légalisée ;
- d'autre part parce que la rédaction des directives anticipées peut se faire très en amont d'un état de santé dégradé ; état de santé qui pourrait conduire la personne en fin de vie à changer de point de vue et à préférer renoncer à ses directives anticipées initiales tout en oubliant, par exemple, de procéder à la modification nécessaire à la prise en compte de sa nouvelle volonté.